



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00262
DATE DE LA DÉCISION : 20120717
DATE DE L'AUDIENCE : 20120309
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-30036C-224-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-81677-9
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Benoît Boilard
NIR: R-050089-3

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen du comportement de Benoît Boilard.

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de Benoît Boilard afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 19 septembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de Benoît Boilard.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La raison pour laquelle le dossier PEVL de Benoît Boilard est soumis à la Commission est que, pour la période du 9 avril 2009 au 8 avril 2011, l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13.

[7] Les événements rapportés dans cette zone sont les suivants :

- 1 infraction le 30 juin 2010, pour cellulaire au volant;
- 1 infraction le 1^{er} décembre 2010, pour signalisation non respectée;
- 1 infraction le 12 février 2011, pour non-respect règles sur heures;
- 1 infraction le 16 février 2011, pour excès de vitesse, vitesse permise 90 km/h, vitesse constatée 115 km/h;
- 1 infraction le 21 février 2011, pour excès de vitesse, vitesse permise 100 km/h, vitesse constatée 123 km/h;
- 1 infraction le 23 février 2011, pour excès de vitesse, vitesse permise 50 km/h, vitesse constatée 75 km/h.

[8] Par ailleurs, la zone « Sécurité des véhicules » ne fait état d'aucune mise hors service et aucun point n'est accumulé dans les autres zones du dossier PEVL.

[9] Au moment du transfert du dossier PEVL à la Commission, le parc de véhicule de Benoît Boilard, considéré à titre d'exploitant, est de 1 véhicule-année et il en est le seul conducteur.

[10] Lors de l'audience du 9 mars 2012, Benoît Boilard est présent et représenté par avocate.

[11] La mise à jour du dossier PEVL de Benoît Boilard, déposé par une technicienne de la SAAQ lors de l'audience, couvre la période du 28 février 2010 au 27 février 2012. À la suite de cette mise à jour, il n'y a aucun événement d'ajouté au dossier PEVL. De plus, l'infraction pour excès de vitesse, en date du 21 février 2011, est retirée du dossier par la SAAQ. Par conséquent, le nombre de points accumulé dans la zone « Sécurité des opérations » est maintenant de 12 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[12] Par ailleurs, le rapport de vérification de comportement en date du 14 juillet 2011, est déposé au dossier par l'inspecteur du service de l'inspection de la Commission.

Profil de l'entreprise

[13] Benoît Boilard est en activité depuis 2010. Il fait aussi affaire sous le nom de B.B.C. Transport. Il effectue du transport de marchandises, principalement des pièces d'autos neuves ou usagées dans une proportion de 85 % et des fleurs coupées dans une proportion de 15 %.

[14] Toutes les activités sont faites pour le compte d'autrui. Elles se déroulent uniquement au Québec, dans un corridor compris entre Rimouski et Québec, et elles s'effectuent toujours à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[15] Les activités de l'entreprise se déroulent principalement du lundi au vendredi. Les heures d'opération sont de 9 h 00 à 21 h 00 et à l'extérieur des plages horaires, au besoin.

[16] Le kilométrage annuel effectué serait d'environ 200 000 kilomètres.

[17] Benoît Boilard est le seul responsable des activités de transport. Il est également responsable des obligations découlant de l'application de la *Loi*.

[18] Au moment de la visite en entreprise par l'inspecteur de la Commission, Benoît Boilard n'avait jamais suivi de formation en lien avec les obligations concernant la *Loi*. De plus, comme Benoît Boilard est l'unique conducteur au sein de l'entreprise, il n'existait aucune pratique d'embauche ni de politique d'entreprise.

La formation et les politiques

[19] À la suite de la détérioration de son dossier PEVL et de son transfert à la Commission, Benoît Boilard a engagé un consultant externe spécialisé en transport. L'objectif était de l'aider à instaurer des politiques d'entreprise et lui donner de la formation pour pallier les déficiences révélées par le dossier PEVL.

[20] Ce consultant a donné à Benoît Boilard des séances de formation de quatre heures chacune sur la *Loi*, volet gestionnaire, sur les heures de conduite et de repos et sur la conduite préventive.

[21] Il a donné ces formations à Benoît Boilard le 9 décembre 2011 et le 3 janvier 2012. Ce délai dans la formation n'est pas dû au fait de Benoît Boilard, mais plutôt à l'horaire chargé du consultant.

[22] En collaboration avec le consultant, Benoît Boilard a instauré des politiques de gestion au sujet du permis de conduire, de la vérification avant départ (VAD), de la vitesse, des heures de conduite et de repos, des normes d'arrimage des charges, des normes de charges et de dimensions, des accidents routiers et de la consommation de drogue et d'alcool.

[23] Il a aussi mis en place un guide de gestion pour s'assurer du respect des obligations en vertu de la *Loi* concernant entre autres le dossier conducteur, le dossier entretien et le dossier véhicule.

[24] Une liste des tâches relatives aux fonctions de propriétaire et exploitant de Benoît Boilard est aussi en place pour assurer la gestion de la conformité relative aux obligations imposées par la *Loi*.

[25] De plus, Benoît Boilard a instauré un calendrier d'entretien périodique de son véhicule.

[26] Finalement, il a introduit des mesures disciplinaires au sein de l'entreprise.

[27] Dans le cadre de son intervention en entreprise, le consultant a donné deux avis disciplinaires à Benoît Boilard. Le premier, en date du 3 janvier 2012, consistait en une réprimande verbale et une formation d'appoint concernant la tenue de registre. Le deuxième avis est daté du 5 mars 2012 et concerne les excès de vitesse déjà inscrits au dossier PEVL.

[28] Dans le cadre de cet avis, le consultant a avisé Benoît Boilard de faire installer un limiteur de vitesse électronique sur son véhicule. Cependant, après vérification, il s'est avéré que, pour des raisons techniques, ce dispositif ne peut pas être installé sur le type de véhicule dont Benoît Boilard est propriétaire.

[29] Le consultant s'est aussi engagé par contrat, à conseiller Benoît Boilard quant à la gestion des obligations qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi*. Il offre, entre autres, un service de soutien téléphonique jusqu'au 29 juin 2012, pour répondre à toute situation que Benoît Boilard pourrait rencontrer au niveau de la conformité.

Les infractions

[30] Benoît Boilard donne des explications concernant les infractions à son dossier PEVL. Celles concernant l'infraction du 30 juin 2010 et du 12 février 2011 méritent d'être notées.

[31] En ce qui concerne l'infraction du 30 juin 2010 pour cellulaire au volant, Benoît Boilard affirme qu'il a reçu un appel alors qu'il était au volant et que l'oreillette de son dispositif à mains libres n'était plus fonctionnelle. Il s'est fait intercepté par la Sûreté du Québec au moment où il répondait à l'appel. Depuis cet événement, il s'est muni de deux oreillettes afin d'être certain d'en avoir toujours une fonctionnelle, pour éviter ce genre d'infraction.

[32] Pour ce qui est de l'infraction du 12 février 2011 pour non-respect des heures de conduite et de repos, Benoît Boilard soutient qu'il va contester l'infraction. La raison est qu'il a erronément indiqué sur sa fiche des heures de travail alors qu'il aurait dû indiquer qu'il était au repos.

[33] Le soir avant l'évènement, il avait laissé son véhicule chez le client afin que celui-ci puisse faire le chargement pendant la nuit et ainsi lui permettre de partir tôt le matin venu. Son épouse est venue le chercher pour l'amener à la maison et le ramener le lendemain matin chez le client pour reprendre possession de son véhicule chargé.

[34] Benoît Boilard soutient donc qu'il était au repos à partir du moment où il a laissé son camion jusqu'à ce qu'il le reprenne le matin suivant et qu'il aurait dû rapporter ses heures de repos en conséquence.

Observations

[35] Le procureur des services juridiques de la Commission souligne que celle-ci doit considérer trois points lorsqu'un dossier PEVL lui est transféré par la SAAQ.

[36] D'abord, elle doit tenir compte de la réaction de la personne visée à la suite du transfert de dossier. Dans le cas présent, Benoît Boilard a immédiatement pris les mesures nécessaires pour obtenir de la formation.

[37] Ensuite, elle doit vérifier s'il y a de nouveaux événements au dossier PEVL depuis le moment du transfert. Dans le cas présent, aucun événement ne s'est ajouté au dossier PEVL et le dernier est en date du 23 février 2011. De plus, un événement a été retiré du dossier par la SAAQ.

[38] Finalement, elle doit prendre en considération si un suivi de l'entreprise sera fait. Ici, Benoît Boilard s'est assuré qu'il y aura un suivi effectué par le consultant pour environ trois mois à la suite de l'audience.

[39] Selon lui, le but de l'exercice de vérification de comportement est pleinement atteint.

[40] Il suggère donc à la Commission de maintenir la cote de sécurité de Benoît Boilard au niveau « satisfaisant ».

[41] L'avocate de Benoît Boilard recommande elle aussi que la Commission maintienne cette cote de sécurité au niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[42] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[43] Ces dispositions habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions.

[44] Ces mesures ou conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[45] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'entreprise ou de la personne visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission².

[46] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[47] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[48] Dans le cas actuel, la Commission est d'avis que le dossier PEVL démontre qu'au moment du transfert à la Commission, Benoît Boilard avait des déficiences au niveau de la sécurité des opérations de son entreprise.

² Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

[49] À ce moment, il a pris des mesures pour pallier ses déficiences en engageant un consultant externe pour lui donner la formation nécessaire et le guider dans la mise en place de politiques pour assurer le respect de ses obligations par rapport à la *Loi*, en tant que propriétaire et exploitant de véhicule lourd.

[50] En ce sens, la Commission est d'avis que la formation en conduite préventive est de nature à corriger son comportement de façon favorable. À cette formation s'ajoutent les mesures prises par Benoît Boilard pour assurer le maintien de son système de téléphonie cellulaire à mains libres afin d'éviter de nouvelles infractions.

[51] La formation sur les heures de conduite et de repos devrait faire en sorte que Benoît Boilard ne sera plus confus quant à leur application, comme lors de l'évènement du 12 février 2011.

[52] En fait, les mesures prises par Benoît Boilard ont eu l'effet voulu puisqu'aucun nouvel évènement ne s'est ajouté à son dossier PEVL depuis sa transmission à la Commission. De plus, la SAAQ lors de la mise à jour de ce dossier a retiré une infraction, ce qui a eu comme résultat une amélioration du dossier PEVL.

[53] Par ailleurs, Benoît Boilard ne s'est pas satisfait de l'intervention du consultant en préparation de l'audience devant la Commission; il s'est assuré de son soutien pour une période de plusieurs mois après cette date ainsi mieux intégrer les changements apportés à son comportement.

[54] La Commission est d'avis que Benoît Boilard a pris les mesures nécessaires pour corriger les déficiences révélées par son dossier PEVL et de s'assurer que ces correctifs aient un effet à long terme. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'imposer des conditions à Benoît Boilard.

CONCLUSION

[55] La Commission ne modifiera pas la cote de sécurité de Benoît Boilard et la maintiendra au niveau « satisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de Benoît Boilard portant la mention « satisfaisant ».

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

c. c. Daneau & avocats (M^e Pierre Darveau), pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec
M^e Brigitte Émond, pour Benoît Boilard.